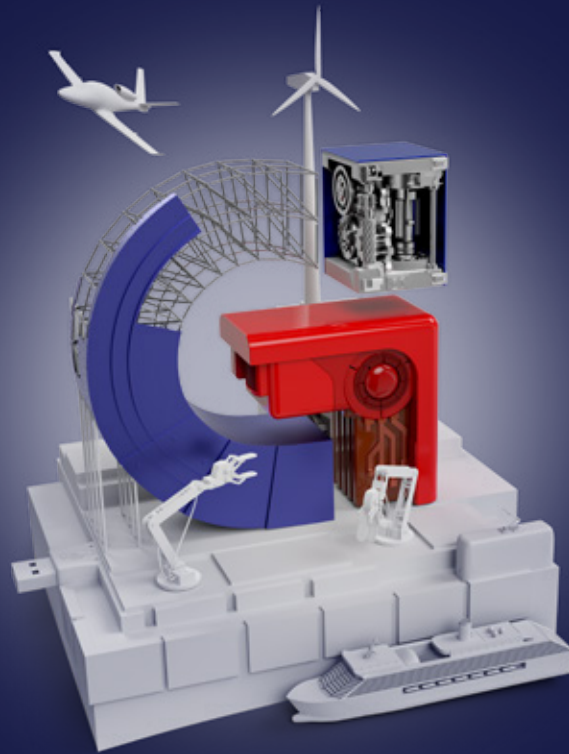


RÈGLEMENT

DE DÉCORATION ET D'ANIMATION



REGLEMENT DE DÉCORATION ET D'ANIMATION

IMPORTANT :

En signant sa demande d'admission, l'exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par tous les intervenants toutes les clauses du « Règlement général » et du « Règlement du salon ». Le règlement général de la Fédération Française des salons spécialisés peut être obtenu sur simple demande auprès de GL Events Exhibitions.

Tout stand qui ne respectera pas les règles de décoration sera susceptible d'être modifié par l'organisation du salon lors du montage. Merci de nous retourner impérativement le plan de votre stand (à plat et élévation côtés) pour approbation au plus tard le 02/02/19 sur l'espace technique, à la rubrique projet de stand.

1 - Sol, poteaux et murs des halls

Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller les murs, les bardages, les piliers et les sols des halls notamment pour y fixer les machines d'exposition. Pour toute demande exceptionnelle, nous vous remercions de vous adresser directement au Parc des Expositions qui vous fournira un devis sur plan d'implantation. Pour toute infraction, vous serez facturé à l'issue de l'état des lieux d'un montant forfaitaire de 600€HT par trou non déclaré.

D'autre part, il est interdit de peindre ou de marquer les murs, les piliers et les sols des halls.

Charge admise au sol et fixation:

- Les ancrages au sol sont possible uniquement sur les sols en enrobé (revêtement route) pour les halls 1, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, Galerie 2, 4,6.
- Les points d'ancrages sont interdits dans certaines zones : Entrée principale/ Place des lumières, Esplanade, Hall 2.3 et 6.3, Patio Nord et Sud, Passerelles.
- Diamètre maximum : 15mm
- Profondeur maximum : 10cm
- Poids : 1,5 tonnes / m² sur le sol enrobé, 0,5 Tonne/m² sur les caniveaux avec plaque de répartition,
- Autorisation de camion de 13T avec un esieu de 9T à l'intérieur des halls

Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial. Tous les détritrus (moquette, adhésif...) doivent être retirés. Les dégâts

constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant responsable.

L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs...

2 - Installation des stands et présentation des matériels

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins. Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand. Les produits exposés ne sont pas limités en hauteur (sauf par la hauteur du bâtiment) dans la mesure où toute enseigne ou signalétique fixée sur ce matériel répond au règlement de décoration. Si vous souhaitez présenter une machine en fonctionnement, vous devez impérativement retourner à notre chargé de sécurité le formulaire »machine ou appareil en fonctionnement « pour autorisation. Aucune structure ou produit de présentation ne doit dépasser de la surface du stand.

3 - Animations sonores

La puissance rayonnée par les éléments d'animation (sonorisation, vidéo) ne devra en aucun cas dépasser les 80 dB (A) - valeur mesurée dans une zone de 3 m autour du stand, et ce sans aucune exception, même de courte durée.

4 - Installations électriques des stands

Il est formellement interdit d'utiliser les installations privées du parc des expositions (caniveaux des halls, réseaux souterrains, trappes...) pour le passage de câbles électriques.

5 - Hauteur de construction / retrait en mitoyenneté

Aucun élément de décoration, mobilier, enseigne, éclairage, ne doit dépasser les limites du stand. Les stands à étage ne sont pas autorisés.

La hauteur maximale des cloisons de séparation de stand est de 2,50 m à partir du sol du hall.

Toute construction d'une hauteur supérieure à 4 m positionnée le long de la cloison mitoyenne (respectant bien le retrait de 1 m)

ne pourra occulter plus de 50 % de la longueur du stand en mitoyenneté.

La hauteur maximum pour toutes constructions est 6 m.

Les constructions des stands (structures au sol) y compris structures scéniques auto-portées doivent être effectuées en tenant compte des retraits suivants :

- Par rapport aux allées : éléments de 0 à 2,50 m : pas de retrait

- Par rapport aux allées : éléments entre 2,50 m et 6 m : retrait de 0,50m

- Par rapport aux stands mitoyens : éléments de 2,50 à 6,00 m : retrait de 1,00 m

Les cloisons fournies par l'organisateur sont livrées sans retrait par rapport aux bords des allées.

Afin de respecter les stands mitoyens et pour une meilleure visibilité du salon, toute construction fermée (bureaux, restaurant, espace VIP) devra être positionnée en partie centrale de chaque stand (ou îlot de stand),

Les éléments installés en bord d'allées ne devront en aucun cas occulter plus de 40% de la longueur de chaque façade ou laisser une ouverture de 2 ml tous les 3 ml (cloisons, enseignes, structures de décors ou véhicules et matériels volumineux).

Est considéré comme fermeture tout élément de décor plein au même titre que les cloisons vitrées (transparentes, verre dépoli...) et fenêtres. A contrario, les ouvertures s'entendent comme des unités de passage physique.

6 - Enseigne / Pont lumière

Toute enseigne devra être élinguée ou bien n'être solidaire de la structure que par une armature légère et respecter une hauteur maximale de 6 m à partir du sol. Toute signalétique élinguée ne doit pas descendre sous une hauteur de 3,50 m à partir du sol.

En cas de mitoyenneté les structures aériennes doivent avoir un retrait de 1 m à partir de la limite du stand.

Pas de retrait pour les stands en îlot (sur les allées).

Habillage poteau de hall : L'habillage des poteaux est autorisé. Il doit respecter le règlement en terme de hauteur (2,50 m de haut maximum en bord d'allée). Seule la partie du poteau présente sur le stand pourra être siglée / logotypée.

7 - Lumière

Les herse d'éclairage sont admises (sans aucun élément de signalisation) élinguées et indépendantes au-dessus des structures du stand, et devront respecter une hauteur maximale de 6 m à partir du sol. Les herse d'éclairage doivent observer un retrait (voir paragraphe 5 « retrait en mitoyenneté »)

8 - Elingage / accrochage à la charpente

Seuls les services du Parc des Expositions sont autorisés à intervenir sur les charpentes des halls. Vous devez vous mettre en relation avec le Parc pour faire effectuer ces interventions.

9 - Utilisation de bouteilles de gaz

Le nombre de bouteilles de gaz doit être réduit au minimum. Leur stockage sur le stand est formellement interdit. Leur raccordement et leur fixation à la machine sont obligatoires. L'utilisation de bouteilles vides ou factices est souhaitée, celles-ci devront être repérées et marquées par l'exposant.

En dérogation aux dispositions des articles G27 et G28 les récipients contenant 13Kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'exposition.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites. Les bouteilles en service doivent toujours

être placées hors d'atteinte au public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison de 1 bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de 6 par stand,
- soit éloignées les unes des autres de 5m au moins et avec un maximum de 6 par stand.

Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

10 - Prospectus

La distribution de tracts, prospectus, etc est strictement interdite en dehors des stands y compris aux abords des halls (galerie d'accueil, parking, parvis).

11 - Matériels en fonctionnement

Tous les matériels présentés en fonctionnement pendant la durée du salon doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du cabinet de sécurité ATH, sous peine de devoir être neutralisés.

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. D'autre part, seuls seront autorisés à être présentés en ordre de marche les machines ou matériels dont les installations auront été reconnues conformes par la Commission de Sécurité.

12 - Matériels présentés en évolution

Une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse pas s'en approcher à moins de 1 m, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont applicables pour tous les stands, y compris ceux à l'extérieur des halls.

13 - Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Pour les stands ayant un plancher d'une hauteur supérieure à 2,50 cm, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite.

Cet accès devra être d'une largeur minimale de 0,90 m avec un pourcentage de pente inférieur à 5%.

14 - Postes d'incendie RIA (Robinet d'Incendie Armé)

Les RIA devront toujours rester accessibles aux services de sécurité. Un passage de 1 m au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou de tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

